



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2018-0014

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance environnementale autour de l'unité d'incinération de déchets non dangereux exploitée par la société VAL'ERGIE à LUDRES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'article R. 181-45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération et la co-incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-505 du 2 juin 2006 qui définit notamment la surveillance environnementale des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux exploitées par la société VAL'ERGIE à LUDRES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2014-0288 du 30 juin 2014 concernant le suivi de l'impact sur l'environnement des installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux exploitées par la société NANCY ENERGIE à LUDRES, qui a prescrit de redéfinir le programme de surveillance des effets des émissions atmosphériques de ces installations sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-0908 du 15 novembre 2016 autorisant la société VAL'ERGIE, filiale de la société VALEST, dont le siège social est situé au 226 rue Victor Grignard - 54710 LUDRES, en lieu et place de la société NANCY ENERGIE, à exploiter l'usine d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés issus d'activités de soins située sur le territoire de la commune de LUDRES ;

VU la proposition de « *surveillance de l'impact sur l'environnement des retombées atmosphériques de PCDD/F et de métaux* » en date des 7 et 8 juillet 2014 établie par le bureau d'études BIOMONITOR pour le compte de l'exploitant des installations d'incinération de déchets non dangereux susvisées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, aujourd'hui intégrée à la DREAL Grand Est, en date du 19 décembre 2014 émettant des observations sur cette proposition de nouvelle surveillance environnementale et précisant les compléments à apporter par l'exploitant de l'usine d'incinération de LUDRES ;

VU le courrier de la société NANCY ENERGIE, le précédent exploitant des installations

d'incinération de déchets non dangereux susvisées, du 24 février 2015 concernant la modification du plan de surveillance environnementale et apportant des réponses aux observations et demandes de compléments émises dans le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2014 ;

VU le courrier de la société VAL'ERGIE, l'exploitant actuel autorisé des installations d'incinération de déchets non dangereux susvisées, du 24 février 2015 concernant la « *modification du plan de surveillance environnementale - réponses au compte-rendu d'inspection du 28 novembre 2014* » afin de répondre aux observations et compléments demandés par l'inspection des installations classées ;

VU les observations de la société VAL'ERGIE, l'exploitant actuellement autorisé des installations d'incinération de déchets non dangereux susvisées, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance environnementale autour de ces installations, formulées par courriels du 9 et du 21 février 2017 adressés à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées la DREAL Grand Est PP/ALF/BD/NW/90-2017 en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'état de l'art en matière de surveillance environnementale autour des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, qui a évolué notablement depuis 2006, remet en cause la pertinence du suivi environnemental de l'impact des émissions atmosphériques de l'unité d'incinération exploitée par la société VAL'ERGIE à LUDRES, prescrit par l'arrêté préfectoral 2006-505 du 2 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération et la co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, il convient de préciser dans l'arrêté d'autorisation les modalités de mise en œuvre de la surveillance dans l'environnement de l'impact des installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose de retenir les mois de mai et décembre pour les périodes de prélèvement, au regard des facteurs suivants : arrêts techniques des installations, quantités de déchets incinérés, dominantes de vents, précipitations ;

CONSIDERANT que l'exploitant réalisera chaque année une surveillance environnementale de deux fois un mois sur deux saisons différentes (périodes estivale et hivernale), ce qui permettra de couvrir au minimum 14% de la durée d'une année, conformément au guide et préconisations de l'INERIS ;

CONSIDERANT que les matrices proposées par l'exploitant VAL'ERGIE pour réaliser les campagnes de prélèvements et de mesures sur les deux périodes de saisonnalités différentes, à savoir les collecteurs de précipitations et les sols, permettent d'appréhender la contamination par dépôts des substances polluantes, qui peuvent être ingérées par l'homme ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations d'incinération de déchets non dangereux sur l'environnement et que ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux, conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié ;

CONSIDERANT que les polluants mesurés par l'exploitant seront les retombées de métaux et dioxines/furannes ;

CONSIDERANT que la profondeur choisie dans les sols superficiels sera la même sur l'ensemble de la zone d'étude et sera conservée tout au long du plan de surveillance ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu de rechercher et doser les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) dans le cadre de la surveillance environnementale autour de l'usine d'incinération de LUDRES au regard du fait que ces composés ne font pas partie des polluants habituellement présents dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT la nécessité d'implantation d'une station météorologique temporaire au droit ou à proximité immédiate du site de l'usine d'incinération de LUDRES afin de vérifier que les données météorologiques acquises par la station de mesures de NANCY-ESSEY ayant servi d'hypothèses d'entrée de l'étude de dispersion des émissions atmosphériques de cet incinérateur dans l'air ambiant, sont représentatives des conditions météorologiques au droit du site, et in fine que les 5 stations de mesures sont correctement positionnées à ce jour et également au fil du temps ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en cas d'évolution des usages autour du site de l'usine d'incinération de LUDRES, de dépassement de l'une des valeurs limites d'émission (VLE) imposées pour ses rejets atmosphériques, ou de mise en évidence d'un impact sur l'environnement (atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ou évolution défavorable d'une concentration en polluant dans les matrices surveillées), que l'exploitant propose une modification du programme de surveillance environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société VAL'ERGIE, filiale de la société VALEST, dont le siège social est situé au 226 rue Victor Grignard - 54710 LUDRES, est autorisée à poursuivre l'exploitation l'usine d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés issus d'activités de soins située sur le territoire de la commune de LUDRES - 226 rue Victor Grignard - zone industrielle, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-505 du 2 juin 2006 et les arrêtés préfectoraux subséquents.

Article 2 : Surveillance de l'impact sur l'environnement

L'arrêté préfectoral 2014-0288 du 30 juin 2014 est abrogé.

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 21 « *impact sur l'environnement* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-505 du 2 juin 2006 modifié comme suit :

Sous-article 2.1 : Surveillance des métaux, des dioxines et furannes

L'exploitant doit mettre en œuvre un programme de surveillance pertinent de l'impact de ses installations d'incinération sur l'environnement. Ce programme concerne à minima les dioxines et les métaux.

Il comporte les étapes suivantes :

Etape 1 :

- la réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique représentative tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, permettant de justifier la pertinence de l'emplacement des stations de mesures, qui sera actualisée tous les 10 ans ;
- le choix retenu des zones d'impact « maximal » et « nul ou négligeable » (témoin du bruit de fond) pouvant pratiquement être équipées de stations de mesures, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, l'exploitant :

- établit une description des usages se trouvant aux alentours de l'usine d'incinération (habitations, potagers, pâturages, zones industrielles, etc.) et notamment dans les zones de dispersion des installations du site ;
- met à jour le schéma conceptuel permettant d'évaluer les enjeux et les voies d'exposition relatifs aux émissions atmosphériques des installations d'incinération ;
- dresse un bilan des émissions atmosphériques de l'incinérateur ;
- et propose en tant que de besoin une modification (renforcement ou allègement) de son programme de surveillance environnementale.

La description des usages, le schéma conceptuel, le bilan des émissions atmosphériques de l'incinérateur, les traceurs de risques sanitaires/substances d'intérêt à suivre au vu de ces émissions et le programme de surveillance environnementales à jour sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Etape 2 :

Les points de prélèvement en fonction des matrices sont précisés dans le tableau suivant :

Station de suivi	Localisation	Orientation / site	Types de prélèvements
Station 1 : dans la zone d'impact secondaire	Commune de FLEVILLE- DEVANT-NANCY	1,7 km au Nord/Nord-est de l'incinérateur dans l'axe de dispersion dominant	Collecteur de précipitations : sur la toiture de la salle des fêtes Sols superficiels : dans la zone agricole située à proximité
Station 2 : dans la zone d'impact principale	Commune de FLEVILLE- DEVANT-NANCY	0,8 km au Nord/Nord-est de l'incinérateur dans l'axe de dispersion dominant	Collecteur de précipitations : chez un particulier Sols superficiels : chez un particulier
Station 3 : dans la zone d'impact principale	Commune de LUDRES	0,7 km au Sud-ouest de l'incinérateur dans le deuxième axe de dispersion dominant, au cœur de la zone industrielle	Collecteur de précipitations : sur une pelouse de l'entreprise ALSA

Station 4 : dans le bruit de fond « haut »	Commune de LUDRES	2,5 km à l'Ouest de l'incinérateur	Collecteur de précipitations : sur la toiture de l'école Charcot
Station 5 : dans le bruit de fond « bas »	Commune de LUPCOURT	2,7 km à l'Est de l'incinérateur	Collecteur de précipitations : chez un particulier Sols superficiels : chez un particulier

Si besoin, ces stations de mesures peuvent être déplacées géographiquement, après argumentation dûment justifiée par l'exploitant et accord explicite du Préfet et/ou de l'inspection des installations classées.

Les couples matrices/substances polluantes à contrôler, selon les méthodes de prélèvement et d'analyse en vigueur, sont a minima les suivants :

Matrice	Polluants à rechercher et doser	Fréquence de mesures
Collecteur de précipitations (jauge Owen)	<ul style="list-style-type: none"> - Retombées de métaux et métalloïdes : arsenic, cadmium, plomb, mercure, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, thallium, antimoine, zinc, vanadium. - Retombées de dioxines et furannes. 	<p>2 fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mois en période estivale ; - 1 mois en période hivernale. <p>Exposition du collecteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon les normes en vigueur : soit 28 jours +/- 2 jours ; - en dehors de l'arrêt technique de l'incinérateur ; - pendant la période ponctuelle de contrôle semestriel des émissions de métaux à la cheminée de l'incinérateur ; - pendant la période de contrôle semi-continu sur une période de quatre semaines glissantes des émissions de dioxines et furanes par cartouche au niveau de la cheminée de l'incinérateur.
Sols superficiels		<p>Mesures tous les 3 ans sur les sols superficiels selon les normes et bonnes pratiques en vigueur (les sols non remaniés étant à privilégier), prélevés à une profondeur de 3 à 5 cm.</p>

Etape 3 :

- Si absence de constat d'impact : réalisation de nouveau des étapes 1 et 2.
- Si constat d'impact avéré significatif, l'exploitant tenant informée l'inspection des installations classées des diverses étapes mises en œuvre ci-dessous :
 - o renforcement de la fréquence de surveillance et si besoin élargissement de la surveillance environnementale à d'autres milieux d'exposition, a minima pour les polluants concernés par le dépassement ;
 - o mise en œuvre d'une surveillance environnementale renforcée (fréquence, etc.) et orientée en fonction des polluants traceurs mis en évidence et des matrices révélant l'anomalie ;
 - o recherche de cibles sanitaires représentatives et reproductibles ;
 - o analyses sur les cibles sanitaires.

Etape 4 :

- Si impact avéré sur des cibles sanitaires : mise en place d'une veille sanitaire.

Sous-article 2.2 : Modalités de surveillance

L'exploitant s'assure de la bonne répartition sur l'année des campagnes de mesures pour que leurs résultats soient représentatifs des diverses conditions météorologiques rencontrées sur le site et des activités anthropiques exercées autour du site de l'incinérateur.

Dans le délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la température, la pluviométrie, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu par **une station météorologique pendant au moins deux années consécutives implantée** sur le site de l'usine d'incinération ou dans son environnement proche et représentative.

L'exploitant s'assure que les données mesurées par sa station météorologique temporaire sont cohérentes avec celles acquises par la station Météo France de NANCY-ESSEY.

Les rapports d'analyses mentionnent en ce qui concerne les matrices investiguées les taux d'exposition aux vents provenant de l'usine d'incinération.

Les résultats sont interprétés sur la base des valeurs réglementaires (notamment fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement), des valeurs de référence, des valeurs de bruit de fond ou à défaut des valeurs toxiques de référence (VTR) en vigueur si besoin.

Au vu des résultats de mesures obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'incinérateur, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant, de l'inspection des installations classées ou du Préfet. A ce titre, l'inspection des installations classées et le Préfet peuvent faire procéder à des mesures supplémentaires de surveillance environnementale telle que prévues dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Sous-article 2.3 : Transmission des résultats de la surveillance environnementale

Le rapport des résultats de mesures de la surveillance dans l'environnement au voisinage de l'usine d'incinération est envoyé par l'exploitant dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées et **au plus tard dans le délai de 2 mois qui suit la fin des prélèvements dans les matrices de l'environnement**.

Ce rapport contient l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension et a minima :

- les références des normes de mesures, de prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne de mesures, les coordonnées du laboratoire externe ou interne ayant

- procédé aux prélèvements, analyses et mesures ainsi que les références de ses certifications ;
- une comparaison des résultats des mesures à ceux des campagnes de surveillance précédentes ;
 - l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant se positionnant explicitement sur l'impact de son usine d'incinération sur l'environnement ;
 - pour toute anomalie mise en évidence, des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

En cas d'anomalie constatée, l'exploitant prévient l'inspection des installations classées dès mise en évidence de cette anomalie et sans attendre l'établissement du rapport finalisé des résultats de mesures de la surveillance environnementale.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n°38 - 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 181-50 du code de l'environnement est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUDRES

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois., Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

L'arrêté sera publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de LUDRES et l'inspecteur des installations

classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société VAL'ERGIE

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au président du Conseil Régional Grand Est,
- aux membres de la commission de suivi de site.

NANCY, le 23 JAN. 2018
Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD